

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 077
	<h2>LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (R437)</h2>	

Les agents qui sont chargés de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, s'appellent dorénavant des

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a élaboré une recommandation R. 437 (remplaçant la R.388). Elle est applicable depuis le 20 novembre 2008, en complément des textes réglementaires en vigueur. Cette recommandation rappelle aux collectivités locales en tant que donneurs d'ordre, aménageurs urbains et/ou opérateurs, leurs obligations en termes d'organisation et de gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Sont également concernés les agents contractuels employés dans des conditions de droit privé au service d'une collectivité territoriale.

Cette recommandation pousse à une application sur le terrain des principes de prévention pour permettre de réduire les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail qui ont lieu dans ce type d'activité.

Afin d'appuyer cette recommandation, l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE), la CNAMTS, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et le Fonds National de Prévention (FNP) ont décidé d'engager une démarche concertée sous forme de charte accompagnant la mise en œuvre de la R437 qui a été signée le 18 mai 2010.

### LES RISQUES PROFESSIONNELS LIES A LA COLLECTE :

Les risques professionnels engendrés par les travaux de collecte sont divers et variés, ils peuvent être :

- liés au **matériel** (conteneurs, sacs, système de compactage, lève-conteneurs, bennes, déchets...),
- liés à la **configuration des lieux** (voirie piétonne, à double sens...).

Les risques peuvent être des :

- **risques biologiques** : intoxication par des substances dangereuses, contaminées ;
- **risques chimiques** : intoxication par des substances dangereuses, projections dans les yeux ;
- **risques mécaniques** : écrasement, pincement ;
- **risques routiers** : choc avec une automobile, avec la benne ;
- **risques de troubles musculo-squelettiques** : gestes répétitifs ;
- **risques de chute** : chute depuis le marchepied, chute de conteneurs.

### ROLE DU DONNEUR D'ORDRE:

Le donneur d'ordre joue un rôle essentiel dans l'**optimisation de la prévention des risques professionnels** dans le cadre d'un marché de collecte d'ordures ménagères. Le donneur d'ordre doit intégrer les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un **volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité** au travail. Il est également là pour « **aider** » le prestataire et « **lui faire connaître ses préférences** » dans le **choix des véhicules de collecte** (priviliégiant la **sécurité** de l'équipe de collecte), de **conteneurs**, dans la **réalisation des plans de tournées** et doit **prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte dans tout nouvel aménagement** de l'espace urbain.

Enfin, le donneur d'ordre s'engage à participer activement aux **réunions** à l'initiative du prestataire de collecte. Ces réunions ont pour objectif :

- d'**analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents**,
- de **collecter les informations utiles à la prévention des risques** pour décider et planifier les actions correctives,
- d'**optimiser les plans de tournées**...

### LES MODIFICATIONS DE LA R437 (PAR RAPPORT A LA R388), POINTS CLES :

- **Responsabilité des donneurs d'ordres**, plus précisément mise en avant,
- Un nouveau volet, plus spécifique du **CCTP** devra cadrer **l'étude des risques et la prévention**,
- Structuration de la communication pendant le contrat : **échanges au minimum semestriels entre le prestataire et le donneur d'ordres**,
- Demande de tout mettre en œuvre pour **supprimer le «fini-parti** »,
- Disposition de **formation** en cas de nouveaux agents,
- Vêtements réfléchissants à **haute visibilité, de classe II minimum**,
- **Adéquation entre les BOM et les conteneurs** : bon état fonctionnel...

### LES POINTS IMPORTANTS DE LA R437 :

- **Interdiction de la collecte bilatérale**,
- **Suppression du recours à la marche arrière** sauf cas exceptionnels tels que les manœuvres de repositionnement,
- **Obligation de réaliser des plans de tournée** qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage,
- **Législation sur le matériel** : conformité explicite à la norme EN 1501, et insistance sur le marquage CE du matériel avec intégration globale notamment du lève-conteneurs,
- **Mécanisation de la collecte** : utilisation de sacs, caissettes, vracs et cartons interdits, choisir des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par lève conteneur,
- Suivi et **contrôle régulier** du matériel,
- **Présence d'un carnet de bord** dans le véhicule qui comprend :
  - Le **plan de tournées** actualisé,
  - Le **carnet d'entretien** du véhicule ainsi que le registre des observations,

Version 1 Novembre 2013	Fiche Prévention	HS 077
	<h2>LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (R437)</h2>	

- Le **protocole de sécurité** du lieu de vidage,
- La **fiche de poste** reprenant les règles de sécurité spécifiques :
  - **Interdiction de la présence de toute personne** sur la marche pied lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/heure, lors des **marches arrière**, lors de tout haut le pied entre deux points de collecte...
  - L'interdiction de récupérer tout objet, notamment dans la trémie,
  - L'interdiction de rendre inopérant tout dispositif de sécurité,
  - Les mesures à prendre en cas de déchets non conformes.
- La **conduite à tenir en cas d'urgence et / ou d'accident**.

La recommandation R437 et la charte s'avèrent être des guides de « bonnes pratiques » contribuant à la qualité de la prestation, au bon fonctionnement du service, à la sécurité et à la protection de la santé des équipiers de collecte. Elle constitue aussi une garantie pour éviter les graves conséquences financières de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.